

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.765 du 6 juin 2013

A. 202.322/XI-18.337

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont St Martin 22
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 novembre 2011, XXX, de nationalité congolaise, demande la cassation de la décision n° 67.525 prononcée le 29 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 68.679/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 16 novembre 2011 a déclaré le recours en cassation admissible.

L'arrêt n° XXX du 4 décembre 2012 a jugé non fondé le moyen de cassation en son troisième grief, a rouvert les débats et chargé l'Auditorat de poursuivre l'instruction.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat R. BORN a rédigé un rapport complémentaire, sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 5 février 2013 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 15 avril 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 mai 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif du requérant.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant, de nationalité XXX, avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 février 2011 qui, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 67.525 du 29 septembre 2011, qui est attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

IV. EN DROIT

1. Dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 10, 11, 108, 149 et 159 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319,

1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2.2°, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, l'égalité des armes, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que de l'excès de compétence.

Dans le mémoire ampliatif et de synthèse ce moyen est subdivisé en sept griefs, certains d'entre eux comprenant plusieurs branches. Le troisième grief a été jugé non fondé dans l'arrêt précité n° XXX du 4 décembre 2012.

2. Le premier grief du moyen unique critique le considérant 5.3 de l'arrêt attaqué en tant qu'il a jugé irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 8, § 2, de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, à défaut de développement quant à ce. Selon le requérant, son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, spécialement en rapport avec sa demande de protection subsidiaire, contenait un tel développement étant donné qu'il faisait grief au CGRA de ne pas avoir mené de recherche actualisée sur la situation prévalant au XXX.

3. Un deuxième grief critique le considérant 5.4 de l'arrêt en ce qu'il a jugé irrecevable le moyen pris de la violation de certains articles du Guide des procédures du HCR.

Le demandeur en cassation y voit une violation de la foi due à son recours, vu qu'il contenait une critique par rapport au principe de bonne administration découlant des articles de ce Guide. Il soutient également qu'il y a une contradiction dans ce motif de l'arrêt et partant une discrimination, étant donné qu'en son point 6.4, l'arrêt déduit du Guide une norme contraignante à charge du requérant.

4. Le quatrième grief du moyen fait valoir que, contrairement à ce qu'indique l'arrêt en son point 6.3.2, aucun compte-rendu d'entretiens téléphoniques avec des personnes contactées par le défendeur ne figure au dossier transmis au conseil du demandeur. Celui-ci reproche dès lors soit un excès de compétence du premier juge pour s'être fondé sur une pièce absente du dossier administratif, soit une violation de la foi due à celui-ci et plus particulièrement au document de réponse litigieux.

Le demandeur en cassation invoque également une contradiction dans les motifs de l'arrêt, en ce qu'il précise que le compte-rendu d'entretien électronique ne renseigne pas la signification des «couleurs du sigle» mais dément «que celles-ci n'avaient pas de signification».

5. Dans un cinquième grief le requérant conteste que les informations obtenues par la

partie adverse «indiquent qu'il existe un niveau national et un niveau local». Il soutient que par là l'arrêt méconnaît la foi due au compte-rendu électronique et n'est pas légalement motivé.

6. Dans le sixième grief de son moyen le demandeur critique le motif de l'arrêt selon lequel il a invoqué à tort la violation de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, faute de preuve de persécutions antérieures.

Il expose que l'arrêt ne dit mot de la persécution en question et qu'aucun des détails, sur ses conditions de détention et suite aux questions de la partie adverse, n'ont été remis en cause par cette dernière ou par l'arrêt attaqué.

Il ajoute que la réalité non contestée de la détention inhumaine devait être prise en considération comme un indice sérieux de la crainte, tandis que l'éventuel défaut de crédibilité de son appartenance au XXX ne pouvait dispenser de cette prise en considération mais devait au contraire conduire à reconsidérer cette crédibilité.

7. Enfin, dans un septième et dernier grief, le requérant critique le motif figurant au point 6.3.3 de l'arrêt, en ce qu'il écarte la force probante du rapport de police qu'il a présenté, notamment en raison d'une faute d'orthographe.

V. APPRÉCIATION

1. Sur le premier grief, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, étant donné que le juge administratif a examiné l'argument du requérant qui reprochait au CGRA de n'avoir effectué, en rapport avec la protection subsidiaire, aucune recherche actualisée sur la situation prévalant au XXX.

En effet, au point 7.1 de son arrêt, sous le titre «L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », le premier juge énonce que : « Elle (la partie requérante) invoque à la base de sa demande de protection subsidiaire le même récit que celui présenté à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherche actualisée sur la situation en XXX ». Le premier juge répond ensuite à cet argument en considérant que : « 7.3 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il convient à cet égard de rappeler que la charge de la preuve lui incombe, et qu'elle ne peut se contenter de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des recherches ou à une analyse de la situation en XXX, à défaut pour la partie requérante d'avoir fourni la moindre indication qu'il régnerait une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de la disposition précitée ».

En tout état de cause le grief, qui revient à remettre en cause la procédure administrative devant le Commissariat général à laquelle la procédure juridictionnelle s'est substituée, reste en défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué aurait lui-même méconnu l'article 8, § 2, de la directive 2005/85/CE.

2. Sur le deuxième grief, il n'apparaît pas contradictoire de ne conférer qu'une valeur de recommandation au Guide des procédures et critères du HCR, tout en s'appuyant par ailleurs sur un principe général de droit en matière de preuve, auquel le Guide s'est seulement référé.

Par ailleurs le premier juge n'a pas méconnu la foi due au recours du requérant, puisque, en décidant que le moyen était irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de dispositions du Guide des procédures du HCR, il n'a pas pour autant affirmé que le requérant aurait uniquement invoqué ces dispositions, à l'exclusion du principe général de droit de bonne administration. En outre le premier juge a implicitement rencontré le moyen du requérant pris de la violation de ce principe, étant donné que ce dernier indiquait lui-même dans son recours que le principe général de bonne administration « découle » des articles 195 à 199 de ce Guide. Le constat d'irrecevabilité des règles invoquées en amont par le juge administratif impliquait dès lors celui du principe cité par le requérant comme une conséquence de ces règles.

3. Sur les quatrième et cinquième griefs réunis, qui se rapportent au compte-rendu d'entretiens téléphoniques de la partie défenderesse avec des personnes contactées, il y a lieu de relever que figure au dossier de la procédure un « document de réponse » du XXX, qui précise que « les informations communiquées ci-après proviennent de différentes conversations téléphoniques ou échanges de mails, ainsi que d'interviews réalisées avec des membres de la hiérarchie et de la base du mouvement XXX ».

Il s'ensuit qu'en évoquant le compte-rendu d'entretiens téléphoniques, le premier juge s'est référé à l'ensemble des informations recueillies, dont différentes conversations téléphoniques, échanges de mails et interviews.

Le premier juge n'a dès lors ni méconnu la foi due aux éléments figurant dans le document de réponse du XXX ni « excédé ses compétences » en s'appuyant sur une pièce à laquelle il n'aurait pu avoir égard.

S'agissant de la signification des couleurs du sigle du XXX, la motivation de l'arrêt attaqué ne peut être jugée contradictoire, en ce qu'elle indique qu'« il importe peu que ce compte-rendu ne renseigne pas la signification des couleurs du sigle ... puisqu'en tout état de cause, la partie requérante a reconnu devant la partie défenderesse ne pas les connaître ».

Au surplus, en opposant dans son arrêt les précisions exactes et, implicitement, celles

inexactes du requérant, le compte-rendu a pu être interprété par le premier juge comme signifiant que l'ignorance des couleurs du sigle - ou, plus exactement, si l'on s'en réfère aux propos tenus par le requérant la conviction qu'elles n'en avaient pas - était injustifiée et démentie par ce compte-rendu. Partant, le premier juge n'a pas donné une lecture de ce document incompatible avec ses termes.

Le premier juge n'a pas davantage méconnu la foi due au compte-rendu électronique du XXX, en considérant que «les informations obtenues par la partie défenderesse indiquent qu'il existe un niveau national et un niveau local». En effet, ce compte-rendu indique que le requérant a déclaré à propos du XXX qu'« il n'y a pas vraiment de niveau », alors que les informations recueillies par le XXX indiquent au contraire qu'« il existe bien une structure tant au niveau national qu'au niveau de chaque XXX ».

4. En rapport avec le sixième grief du moyen, il y a lieu de relever que l'arrêt attaqué a indiqué en quoi le moyen pris devant le Conseil du contentieux de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 devait être déclaré irrecevable.

Le Conseil a en l'espèce jugé, au point 6.3.2 de son arrêt, que «l'appartenance alléguée de la partie requérante au XXX est l'élément fondamental de son récit, sur la base duquel la partie requérante fonde l'ensemble des événements qui conduit à sa fuite du pays » et que « l'absence de crédibilité de cet élément affecte, en l'espèce, le récit dans son ensemble ». Le Conseil du contentieux en déduit que « la partie requérante invoque à tort l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la persécution antérieure alléguée n'est nullement établie ».

Le Conseil ajoute que « le document médical (produit par le requérant) atteste quant à lui de la présence de deux 'chéloïdes au flanc gauche', mais n'établit pas, en soi, que ces séquelles résultent de persécutions invoquées et ne rétablit pas la crédibilité défaillante de la partie requérante quant à son appartenance au XXX ».

Par de tels motifs, le juge du fond a bien contredit l'existence de toute « persécution antérieure » dans le chef du requérant, au sens de l'article 57/7bis de la loi, laquelle disposition ne l'empêchait nullement de déduire cette appréciation, d'une part, de l'absence de crédibilité du motif déterminant, selon le requérant, à savoir son appartenance au XXX, et, d'autre part, de l'absence de force probante de l'attestation médicale.

5. Enfin, en rapport avec le dernier grief du moyen, il y a lieu de rappeler que le juge administratif apprécie souverainement la force probante d'un document auquel la loi n'attache pas de valeur probante particulière. Il s'ensuit qu'il ne doit pas

nécessairement invoquer la fausseté du document, ici un rapport de police, pour en conclure que celui-ci, entaché d'une faute d'orthographe non dans le corps du texte mais dans son en-tête même, ne suffit pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel encouru.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée en fait par le juge du fond quant à la force probante du rapport concerné.

Pour le reste, le requérant ne conteste pas que le document sur « l'authentification des documents judiciaires en XXX », auquel le premier juge se réfère explicitement, mentionne notamment à propos de la corruption et de la fraude documentaire, que « l'authenticité des documents officiels XXX (documents d'identité et judiciaires) est sujette à caution ».

Il ressort de cet examen que le moyen de cassation, en ses différents griefs, ne peut être jugé fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
six juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT